

Jurisprudence du travail

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **32 (1940)**

Heft 8

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Jurisprudence du travail.

Caisse de compensation pour perte de salaire.

Le Département de l'économie publique, vu l'article 26 de l'Ordonnance d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral réglant provisoirement le paiement d'allocations pour perte de salaire aux travailleurs en service militaire actif, du 4 janvier 1940, a pris le 12 juin 1940 l'arrêté suivant:

« Si les salaires de la branche professionnelle dans laquelle était occupé le militaire avant son entrée au service actif ont, depuis, accusé une augmentation générale, c'est le nouveau salaire journalier qui servira de base pour le calcul de l'allocation pour perte de salaire. »

1. *De la responsabilité de l'employeur pour le dommage causé par ses employés dans l'accomplissement de leur travail.* Article 55 du Code des obligations. L'employeur qui autorise un jeune employé à se servir d'une bicyclette dans l'accomplissement de son travail est tenu de s'assurer que cet employé est familiarisé avec les règles essentielles de la circulation. En l'espèce, un hôtelier avait engagé comme groom et portier un garçon de moins de 16 ans révolus qui venait de terminer ses classes. En circulant d'une manière imprudente, celui-ci causa un accident durant son travail professionnel. Le fait d'avoir chargé un portier aussi jeune de la course en question ne constitue pas à lui seul une faute de l'employeur. Mais ce dernier avait l'obligation, vu l'âge du jeune homme, de l'instruire convenablement de ses devoirs et de le rendre attentif aux dangers inhérents à son travail. Pareille obligation s'imposait d'autant plus que le jeune homme devait circuler sur des routes de montagne. En négligeant de lui donner des instructions, l'employeur a manqué à cette obligation; il est, par conséquent, responsable de l'accident.

2. *De la prohibition de faire concurrence à l'employeur.* Articles 356, 3^e alinéa, et 358 du Code des obligations. Aux termes de l'article 356, 3^e alinéa, du Code des obligations, la clause prohibant la concurrence est nulle si l'employé est mineur lors de la conclusion du contrat. Puisque cette prohibition n'est valable que si elle a été stipulée par écrit (art. 358 C.O.), le contrat n'est parfait qu'au moment où il a été signé. Faute de l'avoir été, la prohibition n'acquiert pas force obligatoire par consentement tacite au moment où l'employé devient majeur, précisément parce que la forme écrite devrait être observée à ce moment-là. Par conséquent, comme il arrive pour tous les contrats soumis à une certaine forme, la prohibition qui n'a pas été stipulée par écrit est nulle.